



106, rue Saint-Jean-Baptiste
Saint-Guillemme (Québec)
J0C 1L0

Téléphone: (819) 396-2403
Télécopieur: (819) 396-0184

Courriel: municipalite.st-guillemme@telabaie.net

Municipalité de Saint-Guillemme

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLEME**

RÈGLEMENT NO 210-2016

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE LA PART DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi, le conseil peut adopter un règlement ayant pour effet de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de cette nature doit indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le fonctionnaire peut autoriser la dépense ainsi que les autres conditions auxquelles est faite la délégation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 novembre par M. Luc Chapdelaine ;

SUR PROPOSITION de M. Jocelyn Chamberland, appuyée par M. Claude Lapolice, il est unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 210-2016 soit adopté et qu'il y soit statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉLÉGATION AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoirs au secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Guillemme l'habilitant à autoriser toutes les dépenses d'administration courante. La présente autorisation concerne, non limitativement, les frais d'alimentation en énergie, comme dépenses de chauffage, électricité, gaz, les salaires, frais de téléphone, frais de matériel et équipement nécessaire aux employés ainsi que les frais d'entretien inhérents à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la Municipalité ou ceux dans lesquels elle a un intérêt.

ARTICLE 3 – MONTANT MAXIMUM AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement au secrétaire-trésorier pour les fins ci-dessus est fixé aux soldes disponibles pour les postes budgétaires où ces achats et services doivent être imputés.

ARTICLE 4 – ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses originales d'un règlement, d'une résolution du Conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'empire d'une telle loi.

ARTICLE 5 – POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION

Le conseil délégué au directeur général et secrétaire-trésorière, ou en son absence au directeur général et secrétaire général adjoint, le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres, incluant les substitués, pour l'adjudication des contrats en application des dispositions du titre XXI du Code municipal ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.0 dudit code.

ARTICLE 6 – DÉLÉGATION À L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Le Conseil par le présent règlement, délègue à l'inspecteur municipal le pouvoir d'autoriser les dépenses en ce qui concerne des services de voirie, transports, d'eau potable et d'eaux usées.

Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement à l'inspecteur municipal pour les fins ci-dessus est fixé au moindre de la somme de 1 000 \$ par achat ou au solde disponible, n'excédant pas 1 000 \$, pour les postes budgétaires où ces achats et services doivent être imputés.

ARTICLE 7 – DÉLÉGATION AU DIRECTEUR SERVICE INCENDIE

Le Conseil par le présent règlement, délègue au directeur du service incendie le pouvoir d'autoriser les dépenses en ce qui concerne les services de sécurité incendie.

Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur du service incendie pour les fins ci-dessus est fixé au moindre de la somme de 1 000 \$ par achat ou au solde disponible, n'excédant pas 1 000 \$, pour les postes budgétaires où ces achats et services doivent être imputés.

ARTICLE 8 – IMMOBILISATIONS

Toutes les dépenses prévues au présent règlement ne comprennent en aucun cas les dépenses d'immobilisation qui sont et demeurent soumises au pouvoir exclusif du Conseil.

ARTICLE 9 – DÉPENSES EFFECTUÉES

Un rapport mensuel doit être déposé au Conseil indiquant toutes dépenses effectuées en vertu de présent règlement. Ce rapport doit contenir toutes les dépenses effectuées avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la session ordinaire et tout rapport supplémentaire requis par le Conseil devra être fourni par le délégataire.

ARTICLE 10 – ACHATS LOCAUX

Le secrétaire-trésorier, l'inspecteur municipal et le directeur du service de sécurité incendie exerçant un des pouvoirs qui leurs sont délégués en vertu du présent règlement, devront dans tous les cas s'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible, compte tenu du marché, tout en favorisant, dans la mesure du possible, les achats locaux.

ARTICLE 11 – POLITIQUE D'ACHAT

Le secrétaire-trésorier, l'inspecteur municipal et le directeur du service de sécurité incendie devront dans tous les cas suivre les politiques d'achat qui pourront être établies par le Conseil lorsqu'ils exerceront un des pouvoirs qui leur sont délégués par le présent règlement. Cette politique devra être établie au début de chaque année et être détaillée dans une résolution du conseil municipal.

ARTICLE 12 – LIMITATION DES DÉPENSES

La délégation, au secrétaire-trésorier, à l'inspecteur municipal et au directeur du service de sécurité incendie, du pouvoir d'autoriser les dépenses cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

ARTICLE 13 – CERTIFICAT DE DÉPENSES

Toute dépense reste soumise à la formalité du certificat du secrétaire-trésorier attestant que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est faite.

ARTICLE 14 – NOTE DE FRAIS

L'engagement du personnel permanent ou temporaire relève exclusivement du conseil, ainsi que les notes de frais pour dépenses de déplacements et repas lors de congrès, formation ou autre.

ARTICLE 15 – POUVOIR DÉLÉGUÉ

Tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du conseil à l'exercer lui-même et en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement annule et remplace tous règlements antérieurement en vigueur dans la municipalité en regard de la délégation de pouvoir et entre en vigueur conformément à la loi.



Jean-Pierre Vallée
Maire



Martine Bernier
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 7 novembre 2016
Adopté le : 5 décembre 2016
Publication et entrée en vigueur : 8 décembre 2016